https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : NF DTU 26.1 P2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Travaux d'enduits de mortiers - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P15-201-2)

norme française

NF DTU 26.1 P2
Avril 2008
P 15-201-2

Travaux de bâtiment
Travaux d'enduits de mortiers
Partie 2 : Cahier des clauses spéciales

Building works — Rendering and plastering works done with mortars — Part 2 : Contract bill of special administrative clauses

Bauarbeiten — Mineralische putz — Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 12 mars 2008 pour prendre effet le 12 avril 2008.

Remplace la norme homologuée NF P 15-201-2 (référence DTU 26.1), de mai 1993 et son amendement A1, de mai 1994.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il existe la norme NF EN 13914-1 qui définit, de façon générale, la conception, la préparation et la mise en oeuvre des enduits extérieurs et intérieurs.

Analyse

Le présent document définit les clauses administratives spéciales aux travaux d'enduits aux mortiers de ciments, de chaux et de mélange plâtre et chaux aérienne visés par la norme NF DTU 26.1 P1-1.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, contrat, enduit au mortier, ciment, chaux, plâtre, conditions d'exécution, mise en oeuvre.

Modifications

Par rapport au document remplacé, révision du document.

Sommaire

Membres de la commission de normalisation
Avant-propos commun à tous les DTU
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3.1 Travaux faisant partie du marché
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
4 Mise à exécution des travaux

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M JEAN-CLAUDE JUNG
Secrétariat : M BERTRAND LEMOINE — UMGO

- M AUSSEDAT UNPG
- M BALCON SOCOTEC
- M BEAUDON UMGO
- M BERGOIN ATILH
- M BERNARDI ATILH
- M BERNSTEIN LAIADE A&I
- M BLAISE LAFARGE CIMENTS
- M BONNET SNMI
- M BOUINEAU SNROC
- M BRION UPPF
- M CADOT ATILH
- M CANEVET SYNAD
- M CATHERINE GEFOMM
- M CHOLLET-MERIEU AFNOR
- M COLINA ATILH
- M COLOMBO CAPEB
- M COULON SFJF
- M DALIGAND SNIP
- M DAVILLER CS CHAUX
- M DOS SANTOS UNEEF
- MME DUCAMP BUREAU VERITAS
- M DUPONT CTMNC
- M FONTAINE MPDF
- M GAUDIN EGF-BTP
- M GOGER SFJF
- M GOSSE EXPERT
- M GUEGAN SFBC
- M JUNG UNEEF
- M LAHURE AS TORCHIS
- M LEBEL UNEEF
- M LEJEUNE CSTB
- MME MARC CAPEB-UNMAC
- M MARCHAL MPDF
- M MARTEAU SFJF
- M MERLET EXPERT
- M MEUNIER ECOBATIR
- M MICHEL SFJF
- M PALLIX CTMNC
- M PIGACHE CTMNC
- M PINÇON BNTEC
- M PLANEIX UMPI
- M ROSIER ATILH
- M ROZE ATILH
- M SAINT GEORGE AFFAPE
- M SAUVAGE CERIB

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- M SERVANT UPPF
- M SIGAL GPPF
- M SUTTER MPDF
- M THOMASSON SNMI / Expert INEA

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soient présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent Cahier des Clauses Spéciales a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de travaux d'enduits aux mortiers de ciments, de chaux de construction et de mélange plâtre et chaux aérienne auxquels est applicable la norme NF DTU 26.1 P1-1 (CCT) .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF DTU 26.1 P1-1 ,
Travaux de bâtiment — Travaux d'enduits de mortiers — Cahier des clauses techniques (indice de classement : P 15-201-1).
NF DTU 26.1 P1-2 ,
Travaux de bâtiment — Travaux d'enduits de mortiers — Critères généraux de choix des matériaux (indice de classement : P 15-201-1-2).
NF DTU 20.1 ,
Ouvrages en maçonnerie de petits éléments — Parois et murs (indice de classement : P 10-202).
NF P 03-001 ,
Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux et des prestations objets du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf disposition contraire portée aux documents particuliers du marché, les travaux dus par l'entreprise sont les suivants :

- la préparation des supports ;
- l'exécution, toutes fournitures comprises, des différentes couches constitutives des enduits, y compris sujétions de cueillies, d'angles, de joints ;
- la fourniture des échafaudages, engins et appareils nécessaires aux travaux, leur pose et dépose ;
- l'enlèvement de tous déchets et gravats résultant des travaux et leur transport en décharge publique.

Ils comprennent également, aux emplacements prévus dans les Documents Particuliers du Marché (DPM) en conformité avec les prescriptions des normes, des travaux de maçonnerie NF DTU 20.1 :

- les renforts d'enduit par armature métallique ou treillis de fibres de verre, dans les conditions prévues dans la NF DTU 20.1 .

Ils comprennent également, si les Documents Particuliers du Marché le prescrivent :

- les profilés d'arrêt d'enduit et leur emplacement ;
- les cornières d'arêtes d'angles sortants ;
- la disposition des armatures de renfort d'enduit aux points singuliers ;

> NOTE
> Les emplacements relatifs à l'incorporation des renforts d'armature et des profilés d'arrêt d'enduit et ceux relatifs aux habillages éventuellement prévus sont précisés dans les documents particuliers du marché pour permettre les estimations financières correspondantes lors de l'appel d'offres. Les armatures de renfort d'enduit sont normalement disposées au niveau des planchers, linteaux, appuis et angles d'ouvertures.

- les études et plans de distribution des joints ;
- la réalisation de modénatures décoratives (couche en surépaisseur, joints tracés, listels, chaînes d'angles, etc.) et l'utilisation de plusieurs couleurs ;
- l'exécution des couches de finition et le type d'enduit multicouche ou monocouche. Les Documents Particuliers du Marché précisent, dans tous les cas, la nature de la couche et l'aspect de finition ;
- pour les supports anciens, les ouvrages de renformis éventuellement nécessaires et les tolérances qui s'appliquent ;
- l'exécution courante ou soignée, ou suivant la méthode « entre nus et repère » ;
- les travaux d'enduit correspondant aux exigences particulières des parties enterrées et soubassements ;
- les dispositifs de protection des tranches supérieures d'enduit.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf autres dispositions des DPM, les travaux objets du présent marché ne comprennent pas :

- les travaux préparatoires d'étanchéité des jonctions d'enduits et de maçonnerie ou de couverture (ex. solins, souches de cheminées, joues de lucarnes, etc.) ;
- la préparation spéciale de surfaces des maçonneries à enduire, non conforme à NF DTU 26.1 P1-1 (ex. maçonnerie hétérogène, joues de lucarnes ou coffres de volets roulants en matériaux spécifiques ou différents) ;
- l'application de badigeon ou de peinture ou de produits connexes ;
- tous raccords qui pourraient être rendus nécessaires par suite de travaux exécutés postérieurement à la couche de finition par d'autres corps d'état, tels que : engravures, percements, éraflures, etc.

Lorsque des travaux, autres que ceux prescrits par les DPM et par le présent document, sont demandées par le maître d'ouvrage et acceptée par l'entreprise, leur exécution entraîne une rémunération complémentaire.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Mise à exécution des travaux

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est adressé à l'entrepreneur au moins dix jours avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

L'entrepreneur doit alors s'assurer, avant de commencer les travaux que :

- les supports sont aptes à recevoir les travaux de préparation prévus au marché ;
- les maçonneries neuves devant recevoir des enduits sont terminées depuis le délai minimal prescrit dans la NF DTU 26.1 P1-1 et que les constructions sont mises hors d'eau ;
- les travaux d'enduits sont exécutés dans des conditions climatiques compatibles avec le matériau utilisé et compte tenu des prescriptions de la NF DTU 26.1 P1-1 .

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'entrepreneur en avise sans retard le maître d'ouvrage (ou le maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) qui fait connaître la suite qu'il donne dans les dix jours.

À défaut de précisions dans les Documents Particuliers du Marché, le règlement des problèmes qui peuvent découler de l'application de l'article 3 se fera conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001 .

© AFNOR 2008 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 24/12/2013

https://www.engcopilot.com/